

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/78291/01:1

DATE DU CONTRÔLE 18/09/2024 (12:20 - 13:00) AGENT VISITEUR Chirel Ngueguem  
ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue Jean Dubrucq 82/86 (étage Rez-de-chaussée App K R) - 1080 Molenbeek-Saint-Jean TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Adresse de l'installation          | Avenue Jean Dubrucq 82/86 (étage Rez-de-chaussée App K R) - 1080 Molenbeek-Saint-Jean |
| Type de locaux                     | [REDACTED]  |
| Objet du contrôle                  | [REDACTED]  |
| Gestionnaire                       | [REDACTED]  |
| Responsable des travaux            | non communiqué  |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)                            |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                      |
|---|----------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | SIBELGA              |
| Code EAN  | non communiqué       |
| Numéro du compteur                              | 5623102              |
| Index jour/nuit                                 | 12867/               |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur          |
| Câble compteur - tableau                        | VOB 6mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 3x230V - AC          |
| Courant nominal de la protection de branchement | 25A                  |

### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 7 +

Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)

|  |   |   |                                     |
|--|---|---|-------------------------------------|
| Les fondations datent                                      | D'avant le 1/10/1981                          | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Type d'électrode de terre                                  | Piquets - Prise de terre commune              | Dispositif différentiel supplémentaire          |                                     |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | Pas mesurable                                 | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | Pas OK                              |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | NA - concerne les parties communes            | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | Pas OK                              |
| Test de continuité   | Pas concluant                                 | Protection contre les contacts directs          | OK                                  |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Concluant                                     | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   | 0,16                                |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK  | Adéquation DPCDR - prise de terre               | Pas OK                              |
|  |   | Adéquation protections surintensités - sections | Pas OK                              |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans    | le salon - la / les chambre(s) - la buanderie |   |                                     |
| Circuits en défauts d'isolement                            | Indéterminé                                   |   |                                     |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 18/09/2024, l'installation électrique de Avenue Jean Dubrucq 82/86 (étage Rez-de-chaussée App K R) - 1080 Molenbeek-Saint-Jean n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 18/09/2025.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/78291/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- La correspondance entre les repérages sur le tableau et les schémas n'est pas réalisée correctement. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - 9.5.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
- Les schémas unifilaires et plans de position ne sont pas conformes. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- Le sectionneur de terre n'est pas aisément accessible. - 5.1.5.1.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Le début de la réalisation de l'installation électrique date d'avant le 1er juin 2023
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

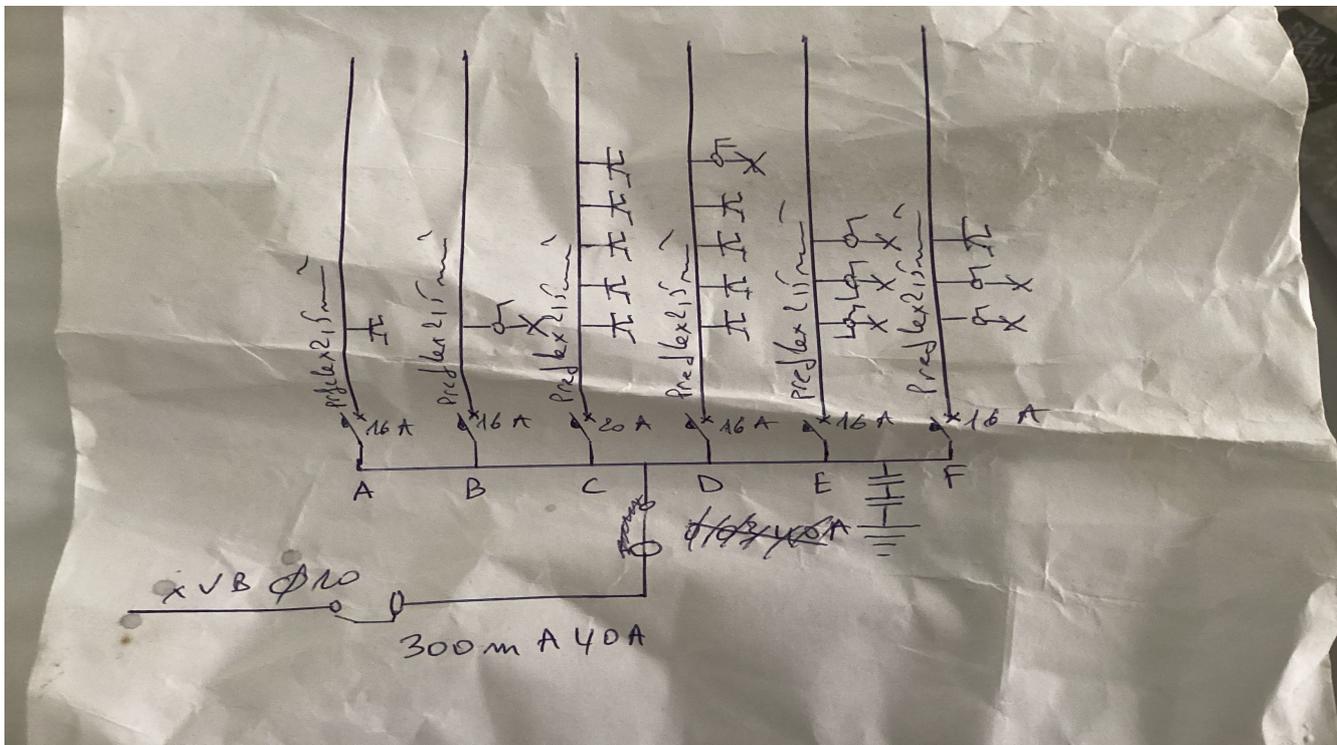
## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/78291/01:1

### ANNEXES

Schéma(s) unifilaire(s) de l'installation



Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/78291/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/78291/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

